



Arrêt

n° 100 834 du 11 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 10 avril 2013 à 16h14 par X, qui déclare être de nationalité congolaise et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision « de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de l'éloignement ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2013 convoquant les parties à comparaître le 11 avril 2013 à 10h00.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA MANZOA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire le 6 avril 2013. Le même jour, la partie défenderesse prend une décision de refoulement (« terugdrijving ») assortie d'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière.

2. Objet du recours

a. A l'audience, la partie requérante reconnaît une erreur matérielle dans l'intitulé de l'acte attaqué. Elle confirme au Conseil que l'acte attaqué n'est pas l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de l'éloignement (requête, page 1) mais la décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière.

b. L'objet du recours, ainsi délimité par la partie requérante, mais qui est également évoqué en termes de recours (« en ce que la partie adverse motive sa décision, il est nécessaire de maintenir la requérante au centre fermé en vue de son rapatriement en vertu de l'article 74/5 §1^{er}, 1° de la loi sur les étrangers») consiste dès lors clairement en une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière, prise le 6 avril 2013, qui est par ailleurs l'acte annexé au recours (requête, annexes, pièce 1). Cette décision, prise sur la base de l'article 74/5, §1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, constitue une décision de privation de liberté.

En conséquence, il y a lieu de considérer que la partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière, prise le 6 avril 2013.

Cette décision est motivée comme suit :

« [...] Considérant le (la) nommé(e) [T.N.H.] (...) peut en application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, être refoulé(e) par les autorités chargées du contrôle aux frontières. [...] s'est déclaré(e) réfugié et a demandé, à la frontière, à être reconnu(e) comme tel(e). [...] Considérant que le refoulement de [T.N.H.] ne peut être exécuté immédiatement et qu'il/elle doit de manière permanente être à la disposition du transporteur obligé d'effectuer un prompt refoulement, il est estimé nécessaire de maintenir l'intéressé(e) dans un lieu déterminé situé à la frontière afin de garantir le refoulement, [...] En exécution de l'article 74/5, § 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il est décidé de maintenir l'intéressé(e) à Steenokkerzeel, au Centre de Transit Caricole. »

Or, le Conseil rappelle qu'il est sans compétence pour examiner la légalité de cette mesure de détention. En effet, conformément aux articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980, une décision de détention n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire, comme rappelé longuement à l'audience. Il appartient dès lors à la partie requérante de mouvoir la procédure *ad hoc*, par le dépôt d'une requête devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel du lieu où l'intéressée est maintenue et il appartient à la Chambre du Conseil compétente de vérifier si cette mesure privative de liberté est conforme à la loi.

c. En conséquence, la demande de suspension en extrême urgence de l'acte attaqué et de son corollaire allégué, est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. COULON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. COULON

J.-C. WERENNE